



Circulaire n° 9185

du 08/03/2024

Demandes de dérogation et/ou d'autorisation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2024-2025

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8842 du 09/02/2023

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/01/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 22/03/2024
Résumé	Dérogations et autorisations relatives aux structures - enseignement secondaire ordinaire
Mots-clés	Dérogations structures encadrement secondaire ordinaire
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Vincent WINKIN	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement Obligatoire

**Demandes de dérogation et
d'autorisation relatives
aux structures et à l'encadrement
pour l'année scolaire 2024-2025**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vous indique la procédure à suivre pour les demandes de dérogation et d'autorisation listées dans la table des matières et qui concerneront l'année scolaire 2024-2025.

J'attire particulièrement votre attention sur l'adoption du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre des options de base groupées du qualifiant qui limite les dérogations aux normes de maintien aux options de 7^{ème} année ainsi qu'à celles organisées en 4-5-6 uniquement en alternance.

Les autres options de base groupées organisées en 4-5-6 en plein exercice ou à la fois en plein exercice et en alternance ne sont donc plus concernées par ce type de dérogation.

Dans le cadre de la dérogation à la norme de rationalisation (fermeture d'une école), les écoles concernées ont été contactées en décembre 2023 afin de leur demander d'anticiper le renvoi de l'annexe 5 ; il n'y a donc aucune démarche supplémentaire à faire si vous avez déjà renvoyé votre demande à l'administration.

De plus, la dérogation au calendrier scolaire est ajoutée en annexe 8 mais, sous réserve de confirmation du calendrier en 2024-2025 par le Gouvernement, le mardi gras devrait coïncider avec le congé de détente (Carnaval) ; cette dérogation serait par conséquent sans objet.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur général

Table des matières

Abréviations et acronymes.....	4
Dates importantes et échéances	5
Documents à renvoyer (annexes).....	6
Personnes à contacter	7
SECTION I : DEROGATIONS.....	8
1. Dérogation aux normes de maintien d'un degré, d'une année, d'une OBS/OBG..	8
2. Dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements	15
3. Dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion	16
4. Dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement.....	17
5. Dérogation à l'obligation de fermeture d'une école	18
6. Dérogation au calendrier scolaire	19
SECTION II : AUTORISATIONS	20
7. Autorisation de restructuration de plusieurs établissements	20
SECTION III : RESUME DES MODALITES.....	24
8. Transmission des demandes de dérogation/d'autorisation de restructuration	24
SECTION IV : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	25



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
OBS	Option de base simple
OBG	Option de base groupée
AGCF	Arrêté du gouvernement de la Communauté française
SIEL	Application (web et web-service) de gestion et d'inscription des élèves dans les établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles
GOSS	Application de Gestion de l'Organisation et des Structures de l'enseignement Secondaire



Dates importantes et échéances

Les actions à ne pas oublier...

Mois concerné	Action à mener	Date limite
Janvier 2024	Transférez vos populations au 15/01/2024 vers SIEL <u>et</u> GOSS	03/02/2024
Mars 2024	Consultez vos structures autorisées et le statut des degrés/options dans le dossier des normes de maintien au 15/01/2024	22/03/2024
Mars 2024	Introduisez votre demande de dérogation au calendrier scolaire	22/03/2024
	Introduisez vos demandes de dérogation aux normes de maintien dans GOSS	22/03/2024



Documents à renvoyer (annexes)

Pour les demandes de dérogation ou de restructuration suivantes :

Objet	Document	Date limite de réception
Dérogation à la globalisation du comptage	Annexe 1	22/03/2024
Dérogation à la condition de distance (éducateur supplémentaire dans une école issue d'une fusion)	Annexe 2	22/03/2024
Délocalisation d'un degré, d'une option, d'une OBG	Annexe 3	22/03/2024
Dérogation à l'obligation de fermeture d'une école (norme de rationalisation)	Annexe 4	22/03/2024
Autorisation de restructuration de plusieurs écoles	Annexe 5	22/03/2024
Autorisation de restructuration de plusieurs écoles avec émergence d'un DOA	Annexe 6	22/03/2024
Dérogation pour l'octroi d'incitants dans le cadre d'une restructuration avec émergence d'un DOA si l'implantation de ce dernier accueille également d'autres écoles (complément éventuel de l'annexe 6)	Annexe 7	22/03/2024
Dérogation au calendrier scolaire	Annexe 8	22/03/2024



Personnes à contacter

- Direction Général de l'Enseignement Obligatoire
 - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Pour toute **question générale sur la présente circulaire**

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Sylvain Dubucq	<i>attaché</i>	sylvain.dubucq@cfwb.be	02/690.8340
Monsieur Guillaume Marichal	<i>attaché</i>	guillaume.marichal@cfwb.be	02/690.8470

Pour toute question relative aux **structures autorisées et aux statuts des degrés/options**, contactez votre gestionnaire dont le nom figure dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS

Identité	Courriel	Téléphone
Madame Cécile BEQUET	cecile.bequet@cfwb.be	02/690.8453
Monsieur Michel DURY	michel.dury@cfwb.be	02/690.8455
Monsieur Danny LAPOSTOLLE	danny.lapostolle@cfwb.be	02/690.8458
Monsieur Jonathan MANTEL	jonathan.mantel@cfwb.be	02/690.8460
Madame Stéphanie MORETTI	stephanie.moretti@cfwb.be	02/690.8623
Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO	samuel.patinha-benedito@cfwb.be	02/690.8481
Monsieur Philippe PLUN	philippe.plun@cfwb.be	02/690.8463

Pour toute question relative à la **navigation dans l'application GOSS**

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Michel Chavée	<i>Chargé de mission</i>	michel.chavee@cfwb.be	02/690.8655
Monsieur Guy De Cuyper	<i>Chargé de mission</i>	guy.decuypere@cfwb.be	02/690.8429

SECTION I : DEROGATIONS

1. Dérogation aux normes de maintien d'un degré, d'une année, d'une OBS/OBG

Pour l'enseignement qualifiant, cette dérogation ne concerne que les OBG de 7^e (Plein exercice / Plein exercice + alternance / alternance uniquement) ainsi que celles organisées en 4-5-6 uniquement en alternance.

1.1. Principe général

Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant 2 années scolaires consécutives, le minimum de population scolaire prévu¹, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante².

Le Gouvernement peut déroger à cette règle en matière d'option, d'année ou de degré sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire³.



Il est donc indispensable de vérifier le statut du degré/de l'option concerné(e) afin de déterminer si une demande de dérogation est nécessaire.

1.2. Normes de maintien

Les normes en vigueur applicables au 15 janvier 2024 sont reprises au chapitre 4 du Tome 1 de la circulaire n°9002 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2023-2024 » et, pour les OBG du qualifiant organisées uniquement en alternance, au chapitre VII du tome 3 de la même circulaire.

Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits au 15/01/2024, définis à l'article 1.3.1-1,30° du Code de l'enseignement, compte tenu de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement (décompte des élèves mineurs ayant plus de 9 demi-jours d'absence injustifiées et non signalés avant la date de comptage) et des exclusions après la date de comptage.

¹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18 et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, section 3.

² Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 19, §1^{er}.

³ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 19, §2.



Pour l'enseignement de qualification⁴, la dérogation à la norme de maintien s'applique exclusivement aux OBG organisées en :

- 7^{ème} année technique ou professionnelle (plein exercice / plein exercice + alternance / alternance uniquement);
- 4-5-6 technique ou professionnel organisées uniquement en alternance.

Pour l'alternance, l'introduction des dossiers est de la compétence de l'établissement où est organisée l'option.

1.3. Structures autorisées d'une école

Il est primordial de consulter le statut des structures de votre école dans l'onglet « Structures autorisées » de l'application-métier GOSS.

- ▶ 4 coches permettent de visualiser les structures autorisées à différentes dates.

(NB : il convient de se référer principalement à la date du 1/10/2023)

- ▶ Vous pouvez y sélectionner séparément les structures qui seront impactées ou non par la réforme de la gouvernance du qualifiant (cochez ou décochez les cases puis cliquez sur l'icône de la loupe).

- ▶ Le résultat de la recherche présente les degrés/formes...



Par "1er septembre", il faut lire "date marquant le début de l'année scolaire". Par "30 juin", il faut lire "date marquant la fin de l'année scolaire"

Liste des structures autorisées

CRITÈRES DE RECHERCHE

* Année scolaire : 2023-2024

* Numéro FASE : 95... INSTITUT ***

Situation au : 15/01/2023 01/09/2023 01/10/2023 15/01/2024

Afficher les structures NON impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant

Afficher les structures impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant

Le critère 'Numéro FASE' n'est pas obligatoire si au moins un des critères ci-dessous est renseigné.
Les critères 'Année scolaire' et 'Situation au' ne sont pas pris en compte si la date de début et/ou la date de fin sont renseignées.

Date de début :

Date de fin :

Statut :

Date d'expiration :

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Option dédoublée	Année d'études	Description	Début	Fin	Expiration	Statut
1 D1 C	Degré spécifique				Type 1 premier degré commun	01/09/2015			En cours
1 D2 G	Degré spécifique				Type 1 deuxième degré général transition	01/10/2016			En cours
1 D3 G	Degré spécifique				Type 1 troisième degré général transition	01/10/2018			En cours

- ▶ Cliquez sur le symbole '+' situé en regard du degré spécifique afin de faire apparaître les différentes OBG et leur statut. Ces indicateurs permettent de surveiller attentivement l'évolution

⁴ Décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre du qualifiant dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

des structures et permettent, le cas échéant, d'introduire les demandes de dérogation en temps utile via le dossier spécifique intitulé « Normes de maintien au 15/01/2024 »).

Liste des statuts dans « Structures autorisées » :

En cours
En création
En maintien 1ère année (M1)
En maintien 2ème année (M2)
En dérogation
Suspension 1ère année (S1)
Suspension 2ème année (S2)
En fermeture progressive

Pour rappel, les OBG de l'enseignement qualifiant ne peuvent plus faire l'objet d'une suspension. La suspension reste autorisée pour les options de l'enseignement de la section de transition.

1.4. Dossier des normes de maintien au 15 janvier



Le dossier 'Normes de maintien au 15/01/24 est uniquement disponible dans l'application GOSS pour autant que vous ayez importé vos populations au 15/01/24 et que le dossier « Population au 15/01/2024 » ait été transmis à l'administration.

Dans le dossier 'Normes de maintien', veillez à bien distinguer les statuts :

- ▶ avant contrôle (statut du 15 janvier précédent puisque la population n'a pas encore été vérifiée)
- ▶ après contrôle (population certifiée au 15/01/24 après passage du vérificateur)

Toutes les options/degrés portant le statut 'En dérogation' ou 'Maintien 1 (M1)' avant contrôle peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mais il s'agit d'analyser la situation en fonction du nombre d'élèves comptabilisés au 15 janvier de l'année en cours qui déterminera, une fois le dossier de population validé, le nouveau statut après contrôle.

Soyez également vigilants par rapport à l'éventualité d'exclusions d'élèves pour les degrés/années/options qui auraient atteint la norme mais dont le statut avant contrôle est 'En dérogation' ou 'Maintien 1 (M1)'. Un élève exclu après le 15/01 pourrait en effet faire basculer le degré/l'année/l'option sous la norme.

Exemple 1

1 D3 G Option de base simple 2652 SCIENCES ECONOMIQUES 15/01/2024 3 6 (NR20) 10050 En maintien 1ère année (M1)

Option en 'maintien 1' avant contrôle ; si les 3 élèves sont confirmés par le vérificateur, l'option passera en 'maintien 2' puisque la norme de maintien (6 élèves) n'est pas atteinte et nécessitera une dérogation pour être organisée l'année suivante.

Exemple 2

1 D3 G Degré spécifique Type 1 troisième degré général transition 15/01/2024 26 25 (NR20) 2830 En maintien 1ère année (M1)

Degré en 'maintien 1' avant contrôle ; avec 26 élèves, la norme de maintien de 25 élèves est atteinte et le nouveau statut de l'option après contrôle sera 'en cours'. Une demande de dérogation à titre conservatoire pourrait cependant s'avérer utile en cas d'exclusion de 2 élèves. Ces situations sont à examiner au cas par cas.

1.5. Condition impérative à la dérogation

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2^{ème} et 3^{ème} degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien⁵.

Exemple :

Elèves dans 1 option au 15/01/2022 : 2

Elèves dans cette même OBG au 15/01/2023 : 3

Moyenne des élèves = 2,5

Norme de cette option = 6 et donc la demi-norme est de 3

=> la dérogation ne peut pas être octroyée au 15/01/2024

1.6. Introduction d'une demande

 Les demandes sont donc introduites EXCLUSIVEMENT via l'application GOSS pour le 22 mars 2024 au plus tard.

Pour rappel, tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant 2 années scolaires consécutives, le minimum de population scolaire, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante.

L'introduction d'une demande de dérogation est possible mais doit être motivée par au minimum 1 des indicateurs fixés par le Gouvernement⁶. Pour ce faire, cliquez sur l'icône  en regard de l'option ou du degré concerné...

		1 D2 P	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2019	31/08/20 ..	23	25 (NRRU)	9095	En dérogation	
		1 D2 P	Option de base groupée	5228	CONFECTION	01/09/2019	31/08/20 ..	6	9 (NRRU)	9175	En dérogation	
		1 D2 P	Option de base groupée	8108	SERVICES SOCIAUX	15/01/2019		17	9 (NRRU)	9171	En maintien 1ère année (M1)	
			1 D2 TQ	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		50	25 (NRRU)	9127	En cours	
			1 D2 TT	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré technique transition	01/09/2014		218	40 (NRRU)	987	En cours	
			1 D2 G	Degré spécifique	Type 1 troisième degré général	01/09/2014		402	15 (NRRU)	9077	En cours	

⁵ Norme telle que définie à l'article 12, § 1er , alinéa 4 de Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs [...]

Complétez votre demande comme dans l'écran ci-après.

Critères	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s)	Motivations
A	A1. Première ou deuxième demande. (A)	<input type="checkbox"/>	
A	A2. Contrainte de la "double norme" (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)	<input type="checkbox"/>	
A	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.	<input type="checkbox"/>	
A	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.	<input type="checkbox"/>	
B	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).	<input type="checkbox"/>	Implantation: [v]
B	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).	<input type="checkbox"/>	
C	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)	<input type="checkbox"/>	
C	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.	<input type="checkbox"/>	
C	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'IPIEQ). (A)	<input type="checkbox"/>	
C	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'IPIEQ. (A)	<input type="checkbox"/>	

1 Sélectionnez au minimum 1 indicateur motivant la demande concernée et, le cas échéant, indiquez la motivation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de nécessité de rencontrer plusieurs indicateurs⁷.

Les indicateurs A1, A2, B1, C1, C3 et C4 ne doivent pas être motivés, contrairement aux autres pour lesquels vous disposez d'un champ afin d'y insérer votre commentaire (veillez à être concis dans la motivation).

L'Administration vérifiera le bienfondé des critères et des motivations avancés.

Les indicateurs suivis de la lettre (A) entraînent la délivrance automatique de la dérogation; les autres font l'objet d'une analyse au cas par cas par le Conseil général de l'enseignement secondaire.

Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, une demande doit nécessairement être introduite si l'école souhaite poursuivre l'organisation de l'option ou du degré l'année scolaire 2024-2025 (à défaut de demande, l'option et/ou le degré sera fermé au 26 août 2024).

2 En cas d'exclusion d'un élève de l'option /du degré concerné après le 15 janvier, indiquez la date de celle-ci.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013, art. 6 prolongeant la validité des indicateurs jusqu'au 31 août 2020 au plus tard.

La liste des indicateurs⁸ précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du Décret (Article 5 sexties)	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.
	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par la chambre « Enseignement » du BEFE). (A)
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par la chambre « Enseignement » du BEFE. (A)

- ▶ Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, indiqué par un (A) dans le tableau ci-dessus, une demande doit nécessairement être introduite.
- ▶ Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de 2 demandes, l'une pour le degré, l'autre pour l'option.
- ▶ Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier 2024, une option, une année ou un degré passe pour la deuxième fois sous la norme de maintien, les demandes de dérogation seront adressées dès le prononcé de l'exclusion selon les mêmes modalités. En tout état de cause, toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2024 ne sera pas recevable.

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/09/2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs [...] prolongeant les indicateurs pour une 3ème période du 1er septembre 2020 au 31 août 2025 au plus tard.

1.7. Enregistrement et impression



- Cliquez sur la disquette pour enregistrer votre demande.
- Cliquez sur l'icône représentant une imprimante  pour générer un document équivalent à l'ancienne annexe que vous transmettez à votre organe de représentation et de coordination et au Comité de concertation.
- Cliquez sur la liste pour revenir à l'écran de base et introduire éventuellement une autre demande.

Pour toute demande enregistrée (le degré dans l'exemple ci-dessous), l'icône devient une loupe qui vous permet de l'éditer afin d'y apporter des modifications (n'oubliez pas de sauvegarder vos modifications) ou de la supprimer complètement en cliquant sur l'icône .

1 D2 P	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré professionnel	01/09/2019	31/08/2020	23	25 (NRRU)	9095	En dérogation	
1 D2 P	Option de base groupée	5228 CONFECTION	01/09/2019	31/08/2020	6	9 (NRRU)	9175	En dérogation	
1 D2 P	Option de base groupée	8108 SERVICES SOCIAUX	15/01/2019		17	9 (NRRU)	9171	En maintien 1ère année (M1)	
1 D2 TP	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré technique	01/09/2019		50	25 (NRRU)	0437	En dérogation	

2. Dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements

3.1 Principe

Décret du 29 juillet 1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

...Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement. ...

...Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

3.2 Introduction de la demande

Complétez l'annexe 1 que vous renverrez avant le 22 mars 2024 :

- 1 - à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be ;
- 2 - **soit** à l'organe de représentation et de coordination, **soit** au Direction générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques (WBE) ;
- 3 - au Comité de concertation.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une demande de dérogation est nécessaire, elle sera adressée au plus tôt après l'exclusion selon les mêmes modalités, c'est-à-dire dans les 10 jours de l'exclusion (cf. modalités d'exclusion). Toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2024 ne sera pas recevable.

3. Dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion

4.1 Principe

Arrêté royal du 15 avril 1977, article 5 :

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

... Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

4.2 Introduction de la demande

Complétez l'annexe 2 que vous renverrez avant le 22 mars 2024 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be



La demande de dérogation concerne uniquement la première condition, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves qui, elle, doit impérativement être respectée.

4. Dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement

5.1 Principe

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre. (...) »

...Sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives»

Cette demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

5.2 Introduction de la demande

Complétez l'**annexe 3** que vous renverrez avant le 22 mars 2024 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

structures.seconde.ordi@cfwb.be

5. Dérogation à l'obligation de fermeture d'une école

Les écoles concernées ont été contactées de manière anticipative en décembre 2023 afin de leur demander d'anticiper le renvoi de l'annexe ad-hoc ; il n'y a donc aucune démarche supplémentaire à faire si vous avez déjà renvoyé votre demande à l'administration.

6.1 Principe

Décret du 29 juillet 1992, articles 5bis, §2, et 5quinquies :

« Tout établissement classé en maintien 3 au 1er octobre d'une année scolaire n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

La disposition de l'alinéa 1er s'applique également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. [...]

Sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger à la disposition prévue à l'article 5bis, § 2.»

La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

6.2 Introduction de la demande

Complétez l'**annexe 4** en précisant l'indicateur que vous renverrez avant le 22 mars 2024 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

6. Dérogation au calendrier scolaire

8.1 Principe

Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées par le pouvoir organisateur concerné, le gouvernement peut accorder des dérogations au calendrier scolaire qu'il a fixé en dérogeant :

- aux dates de début et de fin d'année scolaire (Code-art. (article 1.9.1-2, § 3, alinéa 1er - article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 1er) ;
- aux périodes de vacances (Code-art. article 1.9.1-2, § 3, alinéa 1er - article 1.9.1-1, §§ 2 et 3 ainsi qu'au 1.9.1-2, § 2, alinéa 2) ;
- au congé de mardi gras déplacé à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

Sous réserve de confirmation par le Gouvernement, le mardi gras devrait coïncider avec le congé de détente du lundi 24 février 2025 au dimanche 9 mars 2025 (Carnaval) pour l'année 2024-2025. Cette dérogation serait par conséquent sans objet.

8.2 Introduction

Complétez l'annexe 8 que vous renverrez **avant le 22 mars 2024** à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

SECTION II : AUTORISATIONS

7. Autorisation de restructuration de plusieurs établissements

8.1 Autorisation de restructuration de plusieurs établissements (annexe 5)

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1er : « Sur avis du Conseil général ..., le Gouvernement peut autoriser plusieurs établissements à se restructurer.

Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement, d'une ou plusieurs options, années d'études, degrés, ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 5**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexies. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de l'autorisation.

8.2 Autorisation de restructuration de plusieurs établissements avec émergence d'un DOA (annexe 6)

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1^{er}, alinéa 4 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré.

...

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 6**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	<p>B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.</p> <p>B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à savoir « contribuer à une valorisation de l'enseignement qualifiant notamment en favorisant structurellement l'orientation positive des élèves à l'issue du premier degré par la mise en œuvre de dispositions facilitant la création ou l'émergence, par fusion ou restructuration, d'écoles n'organisant que le premier degré »</p>
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires mais non suffisantes à l'octroi de l'autorisation.

Les demandes de restructuration doivent être introduites selon les modalités suivantes ⁹:

- identification des établissements concernés par la restructuration : coordonnées administratives complètes (adresse + n°FASE) des établissements concernés et de leurs diverses implantations ; population au 15 janvier des 3 années scolaires précédentes par implantation, degré, forme et section ; population au 1er octobre de l'année scolaire en cours par implantation, degré, forme et section ;
- proposition de structure des établissements après restructuration avec populations simulées sur base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédant la restructuration, par implantation, degré, forme et section ;
- le cas échéant : indication de l'établissement ou des établissements qui disparaît (disparaissent) dans l'opération de restructuration ;
- motivations (par exemple : pédagogiques, structurelles, organisationnelles, financières, ...) de la demande et objectifs poursuivis ;
- critères et indicateurs sollicités repris ci-dessus dans la liste proposée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien de l'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;
- le cas échéant : critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par le même arrêté qui justifieraient que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou sur plusieurs implantations.

8.3 Demandes de dérogation pour l'octroi d'incitants DOA

Cf. annexe 7

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1^{er}, alinéas 4 et 5 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré. Dans ce cas, les établissements concernés par la restructuration bénéficient des incitants ..., pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, ..., n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1er degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par la restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1er degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations. »

⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré, Moniteur du 27 août 2014, applicable dès le 1^{er} septembre 2014.

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 7**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5quater, §1er. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
B. Les transports	
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

SECTION III : RESUME DES MODALITES

8. Transmission des demandes de dérogation/d'autorisation de restructuration

Dérogation à la norme de maintien introduite exclusivement via l'application GOSS.

Pour toutes les autres demandes de dérogation/autorisation, complétez l'annexe ad hoc et renvoyez le document aux 3 instances mentionnées ci-dessous avant le **22 mars 2024**.

Pour les restructurations, il est recommandé aux pouvoirs organisateurs qui souhaitent soumettre les restructurations prenant effet le 26 août 2024 de transmettre celles-ci à l'aide des annexes 5, 6 & 7 pour le 22 mars 2024 afin que le Conseil général de l'enseignement secondaire puisse émettre un avis avant la fin de l'année scolaire en cours.

1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :

Par courriel : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

2) Un exemplaire sera également transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement : ¹⁰

<i>Monsieur Sébastien SCHETGEN</i> Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) <i>Rue des Minimes, 87-89</i> <i>1000 BRUXELLES</i>	<i>Monsieur Eric DAUBIE</i> Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC) <i>Avenue E. Mounier, 100</i> <i>1200 BRUXELLES</i>
<i>Monsieur Michel BETTENS</i> Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI) <i>Avenue Jupiter 180</i> <i>1190 BRUXELLES</i>	Wallonie-Bruxelles Enseignement Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques <i>City Center - Boulevard du Jardin Botanique, 20-22</i> <i>1000 BRUXELLES</i>

3) Un exemplaire sera aussi transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement

- pour les établissements de caractère confessionnel :

Monsieur Eric DAUBIE
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

Madame Catherine GUISSSET
Présidente du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel
City Center – Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

¹⁰ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

SECTION IV : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le Conseil général de l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions prévues dans les réglementations suivantes :

- le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ;
- le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, du 15 mars 1993, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015.

Pour chacune des dérogations qui sont l'objet de la présente circulaire, à l'exception des sections 2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision sur des critères définis par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et sur les indicateurs prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.

Le décret du 29 juillet 1992 a fait l'objet de modifications définies par :

- le décret du 11 avril 2014 modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement qualifiant (modifie art.5 quinquies, Décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice), applicable depuis septembre 2014 ;
- le décret du 3 avril 2014 apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, applicable depuis septembre 2015.

Le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance : l'article 22 exclut les OBG 4-5-6 organisées uniquement en alternance ainsi que les OBG de 7^e du qualifiant ; les règles de maintien et de fermeture de ces options sont donc bien concernées par la présente circulaire.

En outre, d'autres modifications réglementaires sont applicables depuis 2014-2015 :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, Moniteur du 25 novembre 2014, applicable dès le 1^{er} novembre 2014 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré, Moniteur du 27 août 2014, applicable dès le 1^{er} septembre 2014 ;
- le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, en particulier l'article 5, §6, alinéa 3, tel que modifié.

Pour rappel, vous pouvez consulter les normes de maintien dans la circulaire suivante :

- Circulaire n°9002 du 18 août 2023 relative aux directives pour l'année scolaire 2023-2024 (organisation, structures et encadrement) : Tome 1-chapitre 4 pour l'enseignement de plein exercice et tome 3-chapitre 7 pour l'enseignement en alternance.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Demandes de dérogation et/ou d'autorisation
relatives aux structures et à l'encadrement
pour l'année scolaire 2024-2025

ANNEXES

Annexe 1	Dérogation pour l'année scolaire 2024-2025	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 22 mars 2024 + 10 jours max. après une exclusion postérieure et au plus tard le 15 juillet 2024 dans ce cas
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION concernant la globalisation totale du comptage et/ou la globalisation du comptage au premier degré</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne la globalisation totale du comptage
 la globalisation du comptage au premier degré

N.B. : Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 2	Dérogation pour l'année scolaire 2024-2025	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 22 mars 2024
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION à la condition de distance pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans une école issue d'une fusion</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié (dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans une école issue d'une fusion).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 3	Dérogation pour l'année scolaire 2024-2025	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 22 mars 2024
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION concernant la délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans une autre école</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans une autre école).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations / Elèves concernés / lieu de la délocalisation
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.		
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 4	Dérogation pour l'année scolaire 2024-2025	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 22 mars 2024
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION à l'obligation de fermeture d'une école</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secontaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5bis, §2, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation à l'obligation de fermeture d'une école).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.		
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 5	Demande d'autorisation pour l'année scolaire 2024-2025	Date limite d'envoi : date recommandée 22 mars 2024 et avant fin de l'année scolaire 2023-2024
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande d'AUTORISATION de restructuration de plusieurs écoles</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration des plusieurs écoles).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 6	Demande d'autorisation pour l'année scolaire 2024-2025	<u>Date limite d'envoi</u> : date recommandée 22 mars 2024 et avant fin de l'année scolaire 2023-2024
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande d'autorisation de restructuration de plusieurs écoles avec émergence d'un DOA</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, al.4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration de plusieurs écoles avec émergence d'un DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Le demande de restructuration doit être introduite selon les modalités suivantes ¹:

- identification des écoles concernées par la restructuration : coordonnées administratives complètes (adresse + n°FASE) des écoles concernées et de leurs diverses implantations ; population au 15 janvier des 3 années scolaires précédentes par implantation, degré, forme et section ; population au 1er octobre de l'année scolaire en cours par implantation, degré, forme et section ;
- proposition de structure des écoles après restructuration avec populations simulées sur base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédente, par implantation, degré, forme et section ;
- le cas échéant : indication de l'école qui disparaît (ou des écoles qui disparaissent) dans l'opération de restructuration ;
- motivations (par exemple : pédagogiques, structurelles, organisationnelles, financières...) de la demande et objectifs poursuivis ;
- critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien de l'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option* ;
- le cas échéant : critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par le même arrêté qui justifieraient que l'école n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé sur une implantation accueillant d'autres écoles d'enseignement secondaire ou sur plusieurs implantations.

Date, nom, qualité et signature du demandeur

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 *définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré*, Moniteur du 27 août 2014, applicable dès le 1^{er} septembre 2014.

Annexe 7	Dérogation pour l'année scolaire 2024-2025	Date limite d'envoi : à introduire, le cas échéant, en même temps que l'annexe 6
Enseignement secondaire ordinaire Demande de DEROGATION pour l'octroi d'incitants DOA		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater, §1er, alinéa 4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation pour l'octroi d'incitants DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.		
B. Les transports			
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.		
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 8	Année scolaire 2024-2025	Date limite d'envoi : Avant le 22 mars 2024
Enseignement secondaire ordinaire – demande de dérogation au calendrier scolaire Code de l'enseignement - l'article 1.9.1-2		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante : encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Dénomination de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Sollicite une dérogation relative (cochez la case selon le cas) :

- aux dates de début et de fin d'année scolaire (Code-art. (article 1.9.1-2, § 3, alinéa 1er - article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 1er).
- aux périodes de vacances (Code-art. article 1.9.1-2, § 3, alinéa 1er - article 1.9.1-1, §§ 2 et 3 ainsi qu'au 1.9.1-2, § 2, alinéa 2).
- ~~au congé de mardi gras déplacé à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins (Code art. article 1.9.1-2, § 3, alinéa 2 et 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5°).² Sans objet puisque le mardi gras est compris dans le congé de détente du lundi 24 février 2025 au dimanche 9 mars 2025.~~

Dans le respect des rythmes scolaires annuels se composant d'une alternance de 7 ou 8 semaines de cours et de 2 semaines de vacances, notre Pouvoir organisateur introduit la proposition de modification du calendrier pour des raisons exceptionnelles et dûment motivée ci-dessous (ou sur papier libre en annexe).

Motivation :

Date(s) du calendrier officiel	Date(s) de remplacement proposée(s)

Nom, prénom, et signature du demandeur:

Date :

² Sous réserve de confirmation du calendrier scolaire 2024-2025 par arrêté du Gouvernement, le mardi gras devrait coïncider avec le congé de détente (carnaval); cette dérogation serait par conséquent sans objet pour l'année scolaire considérée.